

Mai 2024

À : Dirigeants et champions de la CCMTGC

De : Paul Thompson (il/lui)
Président national de la CCMTGC de 2024
Sous-ministre, Emploi et Développement social Canada

OBJET : Sollicitation de dons dans le cadre de la Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC)

La Campagne de charité en milieu de travail du gouvernement du Canada (CCMTGC) sera lancée en septembre 2024. Cette année, la campagne nationale sera axée sur la communauté, qui continuera de faire progresser la réconciliation, la diversité, l'équité, l'inclusion, l'accessibilité et les langues officielles.

En réunissant les fonctionnaires par l'intermédiaire de la CCMTGC, nous devons respecter les valeurs et l'éthique de la fonction publique, faire preuve d'intégrité, et éviter tout conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel. Cette lettre vise à fournir des directives sur la sollicitation de dons dans le cadre de la CCMTGC. Veuillez transmettre ce message à vos équipes responsables de la campagne.

1. Code de valeurs et d'éthique du secteur public

Le [Code de valeurs et d'éthique du secteur public](#) décrit les valeurs et les comportements attendus qui orientent les fonctionnaires dans toutes les activités liées à leurs fonctions professionnelles, ce qui comprend les activités caritatives menées dans le cadre de la CCMTGC.

2. Directive sur les conflits d'intérêts

Selon le paragraphe 4.2.17 de la [Directive sur les conflits d'intérêts](#), les personnes employées par le gouvernement doivent s'abstenir de solliciter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou des transferts de valeurs économiques auprès de personnes ou d'organisations du secteur privé avec lesquelles le gouvernement fédéral a ou pourrait avoir des rapports, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de leur administrateur général. Cette exigence s'applique également aux activités caritatives menées dans le cadre de la CCMTGC.

Les raisons ci-dessous expliquent entre autres cette exigence.

- Cette façon de faire permet d'éviter les situations où les donateurs potentiels, en raison de leurs relations d'affaires avec le ministère ou l'organisme concerné, se sentent obligés de faire un don.
- Les dons obtenus par l'intermédiaire des relations d'affaires pourraient placer par inadvertance les parties en situation de conflit d'intérêts apparent, potentiel, voire réel.





- Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* et la *Directive sur les conflits d'intérêts* soient pleinement respectés dans leurs organisations. Cette exigence permet de leur donner l'occasion d'exercer cette responsabilité en déterminant quels types d'activités de collecte sont appropriés et avec qui les réaliser, selon l'environnement opérationnel propre à l'organisation.
- L'exigence fait en sorte que la *Directive sur les conflits d'intérêts* est conforme à l'alinéa 121(1)(c) du *Code criminel*.

3. Loi sur les conflits d'intérêts

La [Loi sur les conflits d'intérêts](#) s'applique aux « titulaires de charge publique », un terme défini de façon à inclure les personnes nommées par le gouverneur en conseil, y compris les administrateurs généraux, à quelques exceptions près qui sont décrites aux sous-alinéas 2(1)d)(i) à 2(1)d)(vii) de la *Loi*. La *Loi* contient des dispositions qui limitent la possibilité pour les titulaires de charge publique de solliciter personnellement des fonds, notamment une interdiction absolue d'exercer une telle activité si cela plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts. La *Loi* définit le conflit d'intérêts comme suit : « Pour l'application de la présente loi, un titulaire de charge publique se trouve en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce un pouvoir officiel ou une fonction officielle qui lui fournit la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou celui d'un parent ou d'un ami ou de favoriser de façon irrégulière celui de toute autre personne ».

4. Remarque sur les jeux de bienfaisance

La [page de foire aux questions sur la Directive sur les conflits d'intérêts](#) décrit les principes qui régissent les jeux de hasard pour les collectes de fonds, comme les tirages moitié-moitié et les encans.

Les jeux de hasard ne constituent pas de la sollicitation selon la *Directive sur les conflits d'intérêts*, mais ils sont assujettis à des considérations relatives aux valeurs et à l'éthique. Les jeux de hasard sont réglementés par les gouvernements provinciaux et assujettis à des exigences en matière de permis.

- Selon le comportement attendu énoncé au paragraphe 1.1 de la section « Respect de la démocratie » du *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, les fonctionnaires doivent respecter la primauté du droit. Les jeux de hasard doivent être organisés conformément à la réglementation locale et provinciale, et permis par l'administrateur général. Les ministères devraient consulter leur [gestionnaire local](#) pour toute exigence en matière de licences de jeux de bienfaisance.

5. Soumission des demandes de congé

Selon la nature de l'événement, les employés devront peut-être soumettre une demande de congé. Par exemple, les événements organisés toute la journée comme les tournois de golf caritatifs nécessiteraient l'utilisation de congés annuels ou compensatoires. Si la direction reçoit





de telles demandes, a des questions ou a besoin de conseils, elle doit consulter l'équipe des relations du travail du ministère.

6. Maintien de l'intégrité de la fonction publique

Assurer l'intégrité de la fonction publique est une responsabilité qui incombe à tous les fonctionnaires. Tout le monde est tenu de faire preuve d'une prudence accrue en ce qui a trait aux considérations touchant les contrats ou les négociations en cours entre les ministères et les organisations externes.

Cette responsabilité consiste à s'assurer entre autres de ce qui suit.

- Les sollicitations sont alignées sur une cause caritative.
- Les sollicitateurs ne semblent pas retirer un gain personnel des dons.
- Les donateurs ne se sentent pas obligés de contribuer en raison de relations existantes ou potentielles avec le gouvernement.
- Les donateurs ne semblent pas bénéficier d'un traitement de faveur en échange de leurs dons.

Les responsabilités et les rôles ministériels doivent être revus afin que l'on détermine les activités de dons qui sont appropriées, inappropriées et autres. Les administrateurs généraux devront peut-être limiter ou interdire les sollicitations de certains donateurs pour éviter un conflit d'intérêts apparent, réel ou potentiel.

Je vous remercie de votre attention et vous invite à faire part de ces renseignements à vos équipes responsables de la campagne.

Pour toute question sur les exigences liées à une sollicitation conforme au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à la *Directive sur les conflits d'intérêts*, je vous invite à contacter l'équipe des valeurs et de l'éthique de votre organisation.

